

ENTENTE

ENTRE

LE RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES CFER, une personne morale constituée en vertu de la Partie trois de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 184 rue Racine, bureau 413, Québec, Qc. G2B 1E3, ici représentée par Madame Sylvie Castonguay, sa directrice générale, dûment autorisée, à cet effet, tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée : « Le Réseau »

ET

VILLE DE FARNHAM _____, corporation légalement constituée ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, province de Québec, ici représenté par M. Josef Húsler, maire et M^{me} Marielle Benoit, greffière dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2012-458 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2012, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes;

Ci-après appelée : « La Ville ou la MRC ou L'Entreprise »

Parapher :  

Considérant que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Loi sur la qualité de l'environnement).

Considérant que ce règlement entrera en vigueur le 14 juillet 2012.

Considérant que l'article deux de ce règlement stipule plus précisément que toute entreprise qui met en marché, à l'état neuf, un produit visé par ce règlement, est tenue plus particulièrement, de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation tout produit de même type que celui qu'elle met en marché.

Considérant que ce règlement stipule au Chapitre deux, article 2 et suivants que les entreprises doivent au moyen d'un programme de récupération et de valorisation établir des points de collecte pour lequel elles offrent, le cas échéant, un service de collecte.

Considérant qu'un de ces moyens est d'établir, en collaboration avec des municipalités, un système de collecte des produits électroniques qui permet de rendre ce service disponible auprès des entreprises qui doivent se soumettre aux exigences de la loi.

Considérant que le Réseau a entrepris les démarches nécessaires auprès d'un regroupement des sus dites entreprises afin d'établir, en collaboration avec des municipalités et d'autres intervenants, un système de collecte, de ramassage, de récupération et de recyclage des produits électroniques et de signer une entente à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, Les Parties conviennent de ce qui suit :

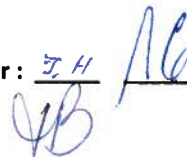
1. Le Réseau accepte de recevoir de la Ville les produits inscrits à l'annexe A de la présente entente;
2. Le Réseau met gratuitement à la disposition de la ville, à un endroit désigné conjointement avec elle, 2 conteneur(s) du type apparaissant à l'annexe B de la présente entente, étant entendu que le ou les dits conteneurs demeurent en tout temps la propriété du Réseau;
3. Le Réseau s'engage à transporter dans ses conteneurs les seuls produits décrits à l'annexe A.
4. Le Réseau s'engage à traiter, recycler et disposer des produits électroniques apparaissant à l'annexe A selon les exigences de la loi.

Parapher :

Y. H. AB
YB

5. En contre partie la Ville s'engage à;
- Être responsable du dépôt et du rangement approprié des produits électroniques dans le ou les conteneurs.
 - Afficher clairement les heures de collecte près des lieux.
 - Tenir verrouillés les conteneurs en dehors des heures de collecte.
 - Tenir dégagé, déneigé et accessible en tout temps l'endroit désigné, conformément à l'article deux (2), afin d'en permettre et d'en faciliter l'accès aux transporteurs du Réseau.
 - Aviser le Réseau d'une demande de ramassage, au moins 72 heures à l'avance, lorsque le conteneur sera rempli à sa pleine capacité. (600 kg.)
6. La Ville est responsable du rangement et de la bonne disposition dans le ou les conteneurs des seuls produits apparaissant à l'annexe A.
7. La Ville reconnaît que les conteneurs demeurent en tout temps la propriété du Réseau. Elle ne pourra les vendre, les hypothéquer, les donner en garantie, les prêter, les louer ou autrement les aliéner à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Réseau.
8. La Ville se tient responsable de tout bris, perte ou vol du ou des conteneurs dont elle a la garde et devra acquitter les frais encourus pour leurs réparations ou leurs remplacements si nécessaire.
9. La Ville autorise Le Réseau à obtenir toute information nécessaire concernant le respect des obligations ci-haut contractées et ce de façon non limitative et plus particulièrement quant à la provenance des produits reçus.
10. La présente entente prend effet le 14 juillet 2012 et expirera le 31 décembre 2012, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses dispositions. La présente entente se renouvellera pour une période supplémentaire de douze mois (12) selon les mêmes modalités, sauf si une partie avise l'autre partie de son intention de ne pas renouveler le contrat ou de modifier les conditions de renouvellement au moins 45 jours avant sa date d'expiration.
11. Advenant que le Réseau ne puisse convenir d'une entente à sa satisfaction auprès d'un regroupement d'entreprises, tel que mentionné au préambule, le Réseau en avise La Ville et la présente entente devient caduque 30 jours après la date de l'avis.
12. Le non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'une garantie ou d'un engagement prévu ci-dessus constitue un manquement important à la présente entente. Le cas échéant, les parties peuvent, en sus de se prévaloir des autres droits et recours que lui accorde la présente entente et la loi, la résilier dans les 30 jours d'un avis à cet effet.

Parapher :


JB

13. Les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Québec pour le dépôt de procédures relatives à tout litige pouvant survenir dans le cadre du contenu de la présente entente.

SIGNÉ À Québec
ce 5 octobre 2012

SIGNÉ À Farnham
ce 4 octobre 2012

Sylvie Castonguay
RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES CFER
Par : Sylvie Castonguay, directrice générale.

Josef Hüslér
VILLE DE FARNHAM
Par : Josef Hüslér, maire

Chantal Blaute
TÉMOIN

Marielle Benoit
Marielle Benoit, OMA
Greffière

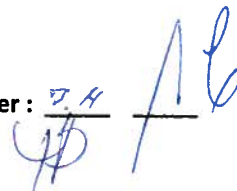
Parapher : J.H. AB AG

ANNEXE A

Liste des produits électroniques visés :

1. Les ordinateurs de bureaux;
2. Les ordinateurs portables;
3. Les ordinateurs de poches et les tablettes PC;
4. Les imprimantes;
5. Les téléphones cellulaires ou satellitaires, sans fil ou conventionnel ainsi que leurs dispositifs mains libres, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;
6. Les claviers, souris, câbles, connecteurs et télécommandes et cartouches d'encre conçus pour être utilisés avec un produit visé ci-dessus;
7. Les numériseurs, télécopieurs et photocopieurs;
8. Les consoles de jeux vidéo et leurs périphériques;
9. Les lecteurs, enregistreurs, graveurs ou emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, amplificateurs, égaliseurs de fréquences et récepteurs numériques;
10. Les baladeurs numériques, lecteurs de livres électroniques, récepteurs radios, émetteurs-récepteurs portatifs, appareils photos numériques, cadres numériques, caméscopes et systèmes de localisation GPS;
11. Les routeurs, serveurs, disques durs, cartes mémoires, clé USB, haut-parleurs, webcams, écouteurs et autres dispositifs sans fil conçus pour être utilisés avec un produit visé;
12. Les écrans d'ordinateurs;
13. Les téléviseurs;

Parapher :



ANNEXE B



Dimension : 80"x 48"x 49.5"



Parapher :

[Handwritten signature]

ADDENDA – 1
de l'ENTENTE sur le matériel électronique

Entre

LE RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES CFER, une personne morale constituée en vertu de la Partie trois de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 184 rue Racine, bureau 413, Québec, Qc. G2B 1E3, ici représentée par Madame Sylvie Castonguay, sa directrice générale, dûment autorisée, à cet effet, tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée : « *LE RÉSEAU* »

ET

VILLE DE FARNHAM, corporation légalement constituée ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, province de Québec, J2N 2H3 ici représentée par M. Josef Hüslér, maire et M^{me} Marielle Benoit, greffière dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2012-458 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2012, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes;

Ci-après appelée : « *LE FOURNISSEUR* »

CONSIDÉRANT que le *RÉSEAU* et le *FOURNISSEUR* ont signé l'ENTENTE sur le matériel électronique en date du 4 octobre 2012, ci-après appelée : « *ENTENTE* »;

EN CONSÉQUENCES, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

- Le conteneur du matériel électronique doit rester sur place jusqu'à ce qu'il soit plein. Une fois rempli, il est de la responsabilité du *FOURNISSEUR* de contacter le *RÉSEAU* afin qu'il remplace le conteneur.
- Si le nombre de conteneurs n'est pas suffisant, le *FOURNISSEUR* doit contacter le *RÉSEAU* afin qu'il apporte un ou des conteneurs supplémentaires pour le prochain samedi d'opération.
- Le *RÉSEAU* doit assurer le service de collecte et de valorisation du matériel électronique pour le *FOURNISSEUR* à compter du 1^{er} avril 2013.
- Le *RÉSEAU* doit collecter les conteneurs du lundi au vendredi entre 7 h et 15 h 30 en présence du responsable de l'écocentre (ou représentant).
- Le *RÉSEAU* doit donc téléphoner au responsable avant de se rendre sur les lieux pour lui signifier la journée de collecte.

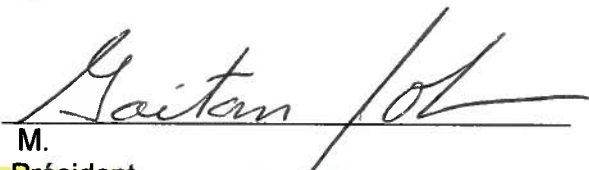
- Le **FOURNISSEUR** doit exiger du **RÉSEAU** d'obtenir un registre statistiques afin de compiler les données.
- L'**ENTENTE** pourra être en vigueur dès la ratification de celle-ci par les parties pour un terme commençant le 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.
- Le coût du transport du matériel électronique est de 0,25\$ / kg pour étant donné que le **FOURNISSEUR** est dans un rayon de moins de 200km d'un CFER.
- Le traitement des écrans d'ordinateur est de 6,50\$ / unité.
- Le traitement des télévisions est de 0,77\$ /kg.

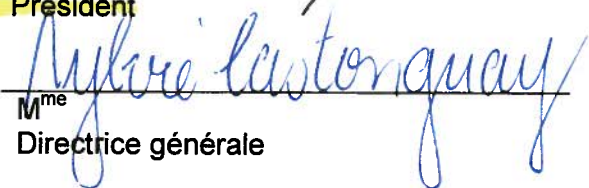
Le présent Addenda – 1 de l'**ENTENTE** sur le matériel électronique fait partie intégrante de l'**ENTENTE**.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé :

À Québec, ce 5 octobre 2012


**Le Réseau québécois des
CFER**

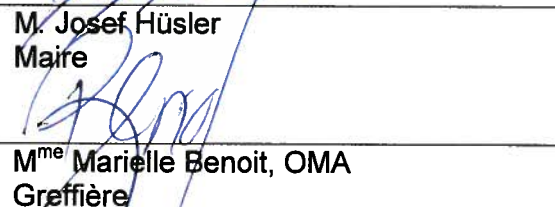

M.
Président


M^{me}
Directrice générale

À la Ville de Farnham, ce 4 octobre 2012

Ville de Farnham


M. Josef Hüsler
Maire


M^{me} Marielle Benoit, OMA
Greffière



VILLE DE FARNHAM

477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2012

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Farnham, le 1^{er} octobre 2012, à 19 h, conformément aux dispositions du décret, et à laquelle étaient présents MM. les conseillers André Claveau, Jean Lalonde, Vincent Roy et Roger Noiseux, formant quorum sous la présidence du maire, M. Josef Hüsler. Étaient également présents M. François Giasson, directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière.

2012-458 Administration générale - Ententes-Conventions - Collecte et valorisation des technologies de l'information et des communications et appareils électriques

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'implantation d'écocentres, la Ville de Farnham s'est engagée, par le biais de l'entente intermunicipale, à octroyer un contrat de gré à gré pour la collecte et la valorisation des technologies de l'information et des communications et appareils électriques avec un fournisseur proposé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

Il est PROPOSÉ par M. Roger Noiseux

ET RÉSOLU unanimement que la Ville de Farnham approuve le projet d'entente à intervenir avec la compagnie Réseau québécois des CFER pour la collecte et la valorisation des technologies de l'information et des communications et appareils électriques.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham ladite entente.

Copie certifiée conforme
ce 2^e jour d'octobre 2012


Marielle Benoit, OMA
Greffière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.